

ARRET N°096/2023
DU 17 MAI 2023

AFFAIRE

RG N°140/2022

Sieur Kossi Koffi Hola TCHAKPO
(Me AMEGAN)

C/

Sieur Bertin Kokou BOUAKA
(SCP AGBOYIBO)

PRESENTS : M.M.

FOLLY : Président

TAPATI }
ATTIVI-CESSI } : Membres

SANDARGOU : Greffier

POYODI : M. P.

**OBJET DU LITIGE : RESILIATION
DE BAIL ET EXPULSION**

ARRÊT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

2^{ème} CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI DIX-
SEPT MAI DEUX MIL VINGT-TROIS (17/05/2023)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du mercredi dix-sept mai deux mil vingt-trois, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur **François K. FOLLY**, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, *PRÉSIDENT* ;

Messieurs **Kokou Patahouyem TAPATI et Atévi C. ATTIVI-CESSI**, tous deux Conseillers à ladite Cour, *MEMBRES* ;

En présence de Monsieur **Koffi Essolissam POYODI**, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître **Daméli SANDARGOU**, Administrateur de greffe à ladite Cour, *GREFFIER* ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Sieur Kossi Koffi Hola TCHAKPO, demeurant et domicilié, à Lomé, ayant pour conseil Maître Claude Kokou AMEGAN, Avocat au Barreau du Togo, 1147 Rue LITIME, Bretelle Rue de l'OCAM, face Ministère de la justice, Von Station TOTAL, Tél : 22 21 04 00, E-mail : camegan2012@gmail.com ;

Appelant d'une part ;

Et

Sieur Kokou Bertin BOUAKA, représenté par maître Adjovi AZAMATI, notaire demeurant et domiciliée à Lomé, 119, Rue de l'Entente (OCAM), assisté de la SCP AGBOYIBO & ASSOCIES, société d'Avocats au Barreau du Togo, représentée par son Gérant demeurant et domicilié au siège de ladite société sise au 64, Avenue du 24 janvier Tél. 22 21 27 64 avec un bureau

secondaire sis à Lomé Cacavéli, dans le 3e virage à droite en venant du carrefour Caméléon en direction de la Cour d'appel de Lomé, BP 06 Lomé-Togo, Tél. 22 25 87 02 / 93 25 62 42, E-mail : contactagboyibo@gmail.com / contactbouaka@gmail.com ;

Intimé d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant acte d'appel en date du 25 juillet 2022, le sieur Kossi Koffi Hola TCHAKPO, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Me AMEGAN, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement N° 0225/22 rendu le 03 mai 2022 par le Tribunal de commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose au sieur Kokou Bertin BOUAKA, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour conseil la SCP AGBOYIBOR & ASSOSIES, société d'Avocats à la Cour, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'endroit du défendeur et en premier ressort ;

En la forme,

Reçoit monsieur BOUAKA K. Bertin en son action ;

Au fond,

Constate que monsieur TCHAKPO Kossi Koffi Hola doit dix mois de loyers couvrant la période de juin 2021 à mars 2022, soit la somme de un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA ;

Constate qu'il doit également les frais sanitaires sur la même période soit quinze mille (15.000) francs CFA ;

Le condamne à payer lesdites sommes au demandeur, soit au total un million deux cent quinze mille (1.215.000) francs CFA ;

Prononce la résiliation du bail liant les deux parties ;

Ordonne au défendeur de quitter les lieux aussi bien de corps que de biens ;

Autorise le demandeur à le faire expulser, au besoin avec l'assistance de la force publique en cas de résistance ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Prononce l'exécution provisoire du présent jugement ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions. » ;

L'objet de la demande est de voir la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux qui seront exposés ultérieurement devant elle, de reformer le jugement querellé en toutes ses dispositions, statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, voir adjuger à l'appelant l'entier

bénéfice de l'ensemble de ses moyens et demandes ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°140/2022 puis évoquée à l'audience du mercredi 16 novembre 2022 pour être renvoyée au 21 décembre 2022 pour la requête d'appel, puis après plusieurs autres renvois successifs pour les mêmes motifs, il sera retenu à l'audience du 05 avril 2023, date à laquelle le conseil de l'intimé a développé les faits et sollicité l'adjudication de ses demandes ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 17 mai 2023 ;

Et ce jour 17 mai 2023, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Le Ministère Public entendu ;

Vu le jugement N° 0225/22 rendu le 03 mai 2022 par le Tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces de la procédure ;

Où le conseiller FOLLY en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant acte d'appel en date du 25 juillet 2022, le sieur Kossi Koffi Hola TCHAKPO, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Me AMEGAN, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement N° 0225/22 rendu le 03 mai 2022 par le Tribunal de commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose au sieur Kokou Bertin BOUAKA, demeurant et domicilié à Lomé,

ayant pour conseil la SCP AGBOYIBO & ASSOSIES, société d'Avocats à la Cour, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision ;

Attendu que l'appel interjeté dans les forme et délai prévus par la loi est recevable ;

AU FOND

Attendu que sur appel interjeté par le sieur Koffi TCHAKPO du jugement entrepris, l'affaire a été enrôlée sous le numéro 140 du rôle général et appelée à l'audience du 16 novembre 2022 ; que par conclusions en date du 04 avril 2023, le conseil de l'intimé fait observer que l'affaire a subi plusieurs renvois en faveur de l'appelant pour sa requête d'appel ; mais que celui-ci n'a pas cru accomplir cette diligence ; qu'il suit que conformément à l'article 30 de loi instituant les juridictions commerciales, l'appel ainsi interjeté doit être déclaré caduc ;

DISCUSSION

Attendu qu'aux termes l'article 30 susvisé, « *Lorsqu'après deux renvois consécutifs pour dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la demande de l'intimé, déclare l'appel caduc et le jugement dans ce cas emporte ses pleins et entiers effets.* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant a bénéficié de plusieurs renvois pour déposer sa requête d'appel ; mais il n'a pas accompli cet acte de procédure malgré plusieurs renvois à lui concédés ; qu'il n'a pas non plus déclaré plaider le dossier ; qu'en application de l'article sus énoncé, l'appel ainsi interjeté est caduc ; qu'il convient de dire que le jugement entrepris emporte ses pleins et entiers effets ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme :

Reçoit l'appel ;

Au fond :

Vu les dispositions de l'article 30 alinéa 1^{er} de la loi N° 2020- 002 portant modification de la loi N° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise ;

Constate la carence de l'appelant ;

Déclare l'appel caduc ;

Dit en conséquence que le jugement entrepris emporte ses pleins et entiers effets ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.